

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.042 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 23 octobre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 12 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mr. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, une première fois, le 19 août 1994 dans le but d'y entreprendre des études sous le couvert d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour.

Il déclare être retourné dans son pays d'origine, vers le mois de juin 1996, par avion, avec son passeport.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique, une deuxième fois, le 16 décembre 1997, sans passeport, visa ou document d'identité.

Le 17 décembre 1997, il a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 18 avril 2000 par la Commission

Permanente de Recours des Réfugiés. Le dossier administratif ne relève pas qu'un recours en cassation administrative ait été introduit contre cette décision, auprès du Conseil d'Etat.

Le 21 décembre 2000, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 mai 2002. En exécution de cette décision d'irrecevabilité prise en date du 2 mai 2002, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré le 21 mai 2002.

Le 30 mars 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.2. En date du 23 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 17/12/1997 et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 29/05/2000. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis fin mai 2000. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.4000 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). De plus, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juillet 2003, n° 121.565).

Quant au fait qu'il aurait résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée en 1994, rappelons que ce dernier a lui-même spontanément déclaré au cours de toute la procédure de demande d'asile (devant l'OE, le CGRA et la CPRR) qu'il avait quitté la Belgique vers juin 1996 en direction de son pays d'origine pour revenir ensuite en Belgique en décembre 1997.

Le requérant invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle, à savoir le fait de s'exprimer en français (sa langue maternelle), les attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et ses activités de bénévolat. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est parfaitement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens sociaux développés et de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire au Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour

en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Quant au fait que la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 200, n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Congo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur et responsable, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant le fait qu'il ait obtenu une promesse d'embauche et qu'il soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...) ».

1.3. En date du 12 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) Article 7 al.1^{er}, 2°, de la loi du 15/12/80: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; (...) ».

1. Questions préalables

2.1. La recevabilité de la note d'observation

2.1.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec

l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 14 février 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 18 février 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 23 avril 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Les dépens

2.2.1. En termes de requête, le requérant demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par le requérant est irrecevable.

2.3. Demande de Suspension par requête distincte de la requête en annulation

2.3.1. Par une requête distincte de sa requête en annulation, le requérant demande au Conseil d'«ordonner » la suspension de l'exécution de l'acte entrepris.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi,

« sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable et que la requête doit s'analyser comme ne comportant qu'un recours en annulation conformément à la disposition précitée.

3. L'exposé des moyens d'annulation

1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

Le requérant estime que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation exigée dans son pays d'origine auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Il soutient qu'un retour en République Démocratique du Congo (RDC) serait particulièrement difficile et ce pour les raisons suivantes: un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une « A.S.P. » détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations, ...) depuis son arrivée, son séjour en RDC serait des plus précaires et misérable dans la mesure où il n'a plus aucune attache ni aucun domicile, un départ pour la RDC lui ferait perdre de manière irrémédiable sa possibilité de travail en Belgique, lui ferait courir des risques trop important pour sa vie vu la situation politique actuelle et le séparerait de manière définitive de sa famille belge qui réside légalement en Belgique vu, d'une part, l'impossibilité dans sa situation personnelle d'obtenir un visa et, d'autre part, ses antécédents administratifs en Belgique.

Il soutient également que dans la mesure où la partie défenderesse a pris une motivation dénuée de toute pertinence et qu'elle a fait prévaloir ses impressions erronées sur son extrême difficulté réelle en cas de retour dans son pays d'origine, elle a violé les dispositions visées au moyen.

Il estime qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas les motifs de fond pertinents, établis et admissibles, ce qui est le cas, en l'espèce.

Il affirme que la partie défenderesse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le requérant estime que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité.

Il affirme que la Cour de Strasbourg estime que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 de la dite Convention, ne se borne pas aux seules familles fondée sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto.

Il soutient qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce, les relations avec sa famille résidant en Belgique, tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la dite Convention.

En se fondant sur l'arrêt Rees rendu par la Cour de Strasbourg le 17 octobre 1986, il soutient que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 § 2 de la Convention précitée, offraient sur ce point des indications fort utiles.

En outre, le requérant soulève qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Il affirme qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et que la limitation à l'exercice de ce droit soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

4. L'examen des moyens d'annulation

1. Sur le premier moyen, il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le requérant a introduit une demande en autorisation de séjour en invoquant la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, le fait qu'il n'a pas eu de problèmes d'ordre judiciaire, ses liens sociaux et sa famille en Belgique, le fait qu'il n'a plus d'attaches ni de domicile au pays d'origine, qu'il a une promesse d'embauche et dès lors la possibilité de travailler en Belgique, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas ces éléments comme ayant un caractère exceptionnel. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a satisfait, de manière précise, aux exigences de motivation formelle.

Force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi la décision attaquée a une motivation inexacte et insuffisante. Ainsi, il n'émet aucune critique concrète et pertinente à l'encontre des motifs de l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant n'indique pas de quelle manière les actes attaqués auraient violé l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Le Conseil constate que le requérant se borne à soutenir que « *qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant avec sa famille en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* », sans aucune précision et sans expliquer en quoi cet article aurait été violé par les décisions attaquées.

Ainsi, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Partant, le Conseil relève que cette disposition ne peut être considérée comme un moyen de droit et rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le deuxième moyen est dès lors irrecevable.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de rejeter la requête en annulation.

6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le dix - huit septembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS ,

M. KOMBADJIAN .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS